



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-075

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BESSE Xavier (36) (5 pages)	Page 4
R24-2018-03-23-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CARION Eric (18) (5 pages)	Page 10
R24-2018-03-20-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DESBORDES_Nicolas (18) (8 pages)	Page 16
R24-2018-03-23-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CHATELET (18) (9 pages)	Page 25
R24-2018-03-23-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DAOUT (18) (5 pages)	Page 35
R24-2018-03-23-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA GRANDE BROSSE (18) (10 pages)	Page 41
R24-2018-03-23-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DESIRE (18) (8 pages)	Page 52
R24-2018-03-23-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GONNET du DANGER (8 pages)	Page 61
R24-2018-03-20-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC du CARROIR (18) (7 pages)	Page 70
R24-2018-03-23-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GALON Victor (18) (6 pages)	Page 78
R24-2018-03-23-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ICK Karl (18) (9 pages)	Page 85
R24-2018-03-23-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MULLER Sebastien (18) (9 pages)	Page 95
R24-2018-03-23-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA CREZANCAY (18) (7 pages)	Page 105
R24-2018-03-20-012 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DURANT Daniel (36) (2 pages)	Page 113
R24-2018-03-20-010 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles LAMBERT PASCAL (37) (2 pages)	Page 116

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2017-10-16-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCA de L AUBEPINE (28) (1 page)	Page 119
---	----------

R24-2017-10-23-022 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA ARCHENAYE (28) (1 page)	Page 121
R24-2017-09-07-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA de la PEREUZE (28) (1 page)	Page 123
R24-2017-09-05-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA de SENARMONT (28) (1 page)	Page 125
R24-2017-09-19-023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA la GRAND FERME (28) (1 page)	Page 127

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BESSE Xavier (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/11/2017

- présentée par : Xavier BESSE

- demeurant : 2 rue des blés d'or – Blord – 36120 SASSIERGES ST GERMAIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES ST GERMAIN

- références cadastrales : A 158/ ZB 16/ 77

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6/03/2018 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,99 ha est libre d'occupation ;
Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Quentin RAIMBERT domicilié à DIORS, sur les parcelles A 158/ ZB 16/ 77 situées à SASSIERGES ST GERMAIN ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par message électronique reçu le 02/03/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Xavier BESSE

Considérant que Monsieur Xavier BESSE exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 173,72 ha ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Xavier BESSE n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Xavier BESSE à 185,71 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE indique à l'appui de sa demande que cette reprise permettrait de préparer l'installation de son fils âgé de 18 ans et actuellement en Terminale BAC PRO et d'améliorer la structure parcellaire de son exploitation. Il précise qu'il a l'accord de la propriétaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier BESSE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Xavier BESSE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 134,34 ha ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Quentin RAIMBERT n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Quentin RAIMBERT à 146,33 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT motive sa demande par le fait qu'il met en valeur la majorité de ses terres sous forme de bail précaire et qu'à ce titre il lui a été retiré récemment 40 ha par CHATEAUROUX Métropole. Il indique également que les terres sollicitées étaient prévues pour son installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT est considérée comme entrant

dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Quentin RAIMBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Xavier BESSE a donc un rang de priorité inférieur (4) à la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Xavier BESSE demeurant : 2 rue des blés d'or – Blord – 36120 SASSIERGES ST GERMAIN : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 158/ ZB 16/ 77, d'une superficie de 11,63 ha, situées sur la commune de SASSIERGES ST GERMAIN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES ST GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CARION Eric (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/12/17

- présentée par **Monsieur CARION Eric**

- demeurant La Fond Froide 18170 ARDENNAIS

- exploitant 117,21 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDENNAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,84 ha (**parcelles AK 14/ 15/ 16/ 17/ 22/ 203/ 204/ 205/ 206/ 210**) située sur la commune de ARDENNAIS

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,84 ha, est exploité par M. BRUNET Michel, mettant en valeur une surface de 65,60ha en PAC 2017 ;

Que M. BRUNET réalise une cessation progressive d'activité ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur CARION Eric en concurrence totale avec la demande de l'EARL DAOUT

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre et courriel reçus les 26 et 28/2/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
CARION Eric	Agrandissement	124,05	1 (1 exploitant)	124,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,84 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 117,21 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	3

EARL DAOUT	Confor- tation	144,04	2 (2 associés exploita nts)	72,02	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,84 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 137,2 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	1
---------------	-------------------	--------	--	-------	---	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CARION Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DAOUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **CARION Eric**, demeurant La Fond Froide 18170 ARDENAIS, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AK 14/ 15/ 16/ 17/ 22/ 203/ 204/ 205/ 206/ 210 d'une superficie de 6,84 ha situées sur les communes de ARDENAIS .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ARDENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoind au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DESBORDES_Nicolas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/17

- présentée par **Monsieur DESBORDES Nicolas**

- demeurant Estondes 18270 SIDIAILLES

- exploitant 285,97 ha au sein de l'EARL DESBORDES et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SIDIAILLES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **116,8471 ha** (parcelles AO 01/ 02/ 03/ 04/ 05/ 67/ 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/

86/ 88/ 89/ 108/ BC 01/ 02/ 03/ 04/ 05/ 07/ 09/ 10/ 13/ 16/ 17/ 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 30/ 32/ 33/ 36/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 57/ 65/ 71/ 74/ 80/ 86/ 87/ 88/ 91/ 94/ 98/ 99/ 102/ 103/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 117/ 118/ 142/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 155/ 156/ AZ 39/ 40/ 41/ 43/ 66/ BD 03/ 07/ 08/ 10/ 12/ 14/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 22/ 23/ 24/ 26/ 27/ 28/ 47/ AM 35/ 36/ 271/ AK 257/ 259/ AP 11/ 12/ 13/ 15) située sur la commune de SIDIAILLES

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9/01/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

que le fonds en cause, d'une surface de 116,8471 ha est exploité par la SCEA CANIOT FRERES (composée de M. CANIOT Jacques) et mettant en valeur une surface de 117,17 ha avec élevages bovin et ovin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. DESBORDES Nicolas, en concurrence totale avec la demande du GAEC DU CARROIR
- le GAEC DU CARROIR en concurrence quasi totale (sauf 1,39ha, représenté par les parcelles AZ 58/ 60/ BC 11/ 14) avec la demande de M. DESBORDES Nicolas

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 20 novembre 2017, ainsi que les 2, 3 et 5 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
DESBORDES Nicolas	Agrandissement	402,81	2,45 (1 associé déjà présent (M. Desbordes Nicolas), 1 associé à installer (Mme Desbordes Mélanie), et 1 salarié CDI temps partiel)	164,41	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 116,8471 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise, soit la surface déclarée à la PAC 2017 par le demandeur au nom de l'EARL DESBORDES : 285,97 ha</p> <p>En effet, conformément à l'article L331-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Pour l'application du présent chapitre :</p> <p><i>1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;</i></p> <p>(.....)</p> <p><i>3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. (...)</i> »</p>	3

					<p>Fiche « identification » dossier de l'EARL DESBORDES : présence de 2 exploitants (M. Mme DESBORDES)</p> <p>Annexe 4 du dossier de l'EARL DESBORDES :</p> <p>- 1 salarié en CDI à temps partiel (60%)</p>	
GAEC DU CARROIR	Confortation	345,55	3,75 (2 associés exploitants présents (MM. Delemon-tez Christophe et Hemery Cédric), 1 associé à installer (Mme Carenton Vanessa), 1 salarié en CDI à temps plein)	92,14	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 118,24 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 227,31 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur :</p> <p>- présence de 2 associés exploitants</p> <p>- indication de l'installation de Mme CARENTON Vanessa dans les observations du demandeur et transmission du projet de plan d'entreprise de cette dernière : installation avec le bénéfice des aides JA en tant que 3ème associée exploitante avec 10 % des parts</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- 1 salarié en CDI à temps plein</p>	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur DESBORDES Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU CARROIR est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DESBORDES Nicolas, demeurant Estondes, 18270 N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AO 01/ 02/ 03/ 04/ 05/ 67/ 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 88/ 89/ 108/ BC 01/ 02/ 03/ 04/ 05/ 07/ 09/ 10/ 13/ 16/ 17/ 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 30/ 32/ 33/ 36/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 57/ 65/ 71/ 74/ 80/ 86/ 87/ 88/ 91/ 94/ 98/ 99/ 102/ 103/ 110/ 111/ 112/ 113/

114/ 117/ 118/ 142/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 155/ 156/ AZ 39/ 40/ 41/ 43/ 66/ BD 03/ 07/ 08/ 10/ 12/ 14/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 22/ 23/ 24/ 26/ 27/ 28/ 47/ AM 35/ 36/ 271/ AK 257/ 259/ AP 11/ 12/ 13/ 15) d'une superficie de 116,84 ha situées sur la commune de SIDIAILLES.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SIDIAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL CHATELET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/12/17

- présentée par l'**EARL DU CHATELET (MERCIER Rémy, associé exploitant)**

- demeurant Le Chatelet 18190 ST LOUP DES CHAUMES

- exploitant 186,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 27,83 ha (**parcelles D 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 33 /34/ 35/ 36/ 15/ 16/ 17/ 18**) située sur la commune de ST LOUP DES CHAUMES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 66,83 ha est exploité par l'EARL DU BOIS DIEU (M. PICHOT Jacky), mettant en valeur une surface de 94,85 ha à ST LOUP DES CHAUMES ;

Que M. PICHOT cesse son activité agricole pour cause de retraite ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur ICK Karl en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DU CHATELET, de la SCEA DE CREZANCAY et de M. MULLER Sébastien ;
- l'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec les demandes de MM. MULLER Sébastien et ICK Karl ;
- Monsieur MULLER Sébastien en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DU CHATELET et de Monsieur ICK Karl ;
- la SCEA DE CREZANCAY en concurrence totale avec la demande de M. ICK Karl ;

Considérant qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriels reçues les 12/12/17 et 6/3/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU CHATELET	Agrandissement	214,35	1,80 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur)	119,08	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha Fiche « identification » dossier ; Annexe 4 du dossier du demandeur et dossier PAC 2017 : présence d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	3
ICK Karl	Agrandissement	213,78	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	118,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 66,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 146,95 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	3
MULLER Sébastien	Agrandissement	115,4	1 (1 exploitant)	115,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,1 ha	3

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,3 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
SCEA DE CREZANCAY	Agrandissement	381,69	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	218,1	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 10,01 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,68 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - un salarié en CDI	4

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

ICK Karl		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlots 9/ 10/ 19), M. ICK se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) respectivement à : - 1,02 km - 513,83 m - 1,08 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DU CHATELET		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,80 (1 associé exploitants+ 1 conjoint collaborateur)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlots 9/ 10/ 19), l'EARL DU CHATELET se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) respectivement à : - 2,87 km - 2,76 km - 2,82 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

MULLER Sébastien		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlot 19), M. MULLER Sébastien se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) à 13 kms	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur ICK Karl est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur MULLER Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE CREZANCAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU CHATELET, demeurant Le Chatelet 18190 ST LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 33 /34/ 35/ 36/ 15/ 16/ 17/ 18 d'une superficie de 27,83 ha

situées sur les communes de ST LOUP DES CHAUMES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST LOUP DES CHAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DAOUT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/02/18

- présentée par **l'EARL DAOUT (DAOUT Gaëtan, associé exploitant, DAOUT Dominique, associé exploitant)**

- demeurant 96 Les Etangs 18170 ARDENAIS

- exploitant 137,2 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDENAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,84 ha (**parcelles AK 14/ 15/ 16/ 17/ 22/ 203/ 204/ 205/ 206/ 210**) située sur la commune de ARDENAIS

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,84 ha, est exploité par M. BRUNET Michel, mettant en valeur une surface de 65,60ha en PAC 2017 ;

Que M. BRUNET réalise une cessation progressive d'activité ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur CARION Eric en concurrence totale avec la demande de l'EARL DAOUT

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre et courriel reçus les 26 et 28/2/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DAOUT	Confor-tation	144,04	2 (2 associés exploitants)	72,02	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,84 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 137,2 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	1

CARION Eric	Agrandissement	124,05	1 (1 exploitant)	124,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,84 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 117,21 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	3
----------------	----------------	--------	-------------------------	--------	--	---

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DAOUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur CARION Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DAOUT, demeurant 96 Les Etangs 18170 ARDENAIS, EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AK 14/ 15/ 16/ 17/ 22/ 203/ 204/ 205/ 206/ 210 d'une superficie de 6,84 ha situées sur les communes de ARDENAIS .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ARDENAIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA GRANDE BROSSE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/11/17

- présentée par l'**EARL DE LA GRANDE BROSSE (BUTTET Arnaud, associé exploitant, BUTTET Séverine, associé exploitant)**

- demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT

- exploitant 196,97 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONCRESSAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 128,99 ha
(parcelles F 293/ B 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 128/ 642/ 643/ A 71/ 72/ 73/ 81/ 64/ 142/ B 121/ A 69/ 70/ 231/ 232/ 233/ 234/ 238/239/ B 78/ 80/ 81/ 109/ 110/ 111/ 112/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ B 833/ 837/ 113/ 114/ 115/ 116/ 148/ 150/ 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 613/ 616/ 638/ 639/ 640/ 641/ 97/ 99/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 126/ 127/ 151/ 155/ 156/ 611/ 644/ 645)
située sur les communes de CONCRESSAULT, BLANCAFORT, OIZON

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12/2/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 128,99 ha est exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (M. Mme TOURLOURAT Jean Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,64 ha dont 132ha en SCOP ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GRANDE BROSSE en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DES CASSES et de M. BEAUBOIS Guillaume ;
- l'EARL DES CASSES en concurrence quasi totale (sauf la parcelle B 160) avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE ;
- M. BEAUBOIS Guillaume en concurrence partielle avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE

Considérant que deux des propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus le 27/02/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE LA GRANDE BROSSE	Agrandissement	325,96	2 (2 associés exploitants)	162,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 128,99 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 196,97 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	3
EARL DES CASSES	Confortation	121,7	1,48 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 60%)	82,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,58 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 99,12 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un associé exploitant - 1 conjoint collaborateur à 60%	1
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	111,11	1 (1 exploitant)	111,11	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,94 ha Annexe 3 du dossier du	3

					demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,17 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
--	--	--	--	--	--	--

I- Concernant la concurrence entre l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE et M. BEAUBOIS Guillaume sur la parcelle A 81, d'une superficie de 1,18 ha (ilot 11 du cédant), et propriété de M. FLEURIET Antoine :

Qu'ainsi, les demandes de l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE et de M. BEAUBOIS Guillaume bénéficient du même rang de priorité (rang 3) du SDREA de la Région Centre Val de Loire

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DE LA GRANDE BROSSE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandé en SCOP	0
Structure parcellaire	Parcelle la plus proche (calcul par le logiciel TELEPAC) : 50 m	-30
Note intermédiaire		-30
Note finale		-30

BEAUBOIS Guillaume		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandé en SCOP	0
Structure parcellaire	Parcelle la plus proche (calcul par le logiciel TELEPAC) : 222 m	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

2- Concernant la concurrence entre l'EARL DE LA GRANDE BROSSE et l'EARL DES CASSES sur les parcelles B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616 (îlot 20 du cédant), d'une superficie de 22,58 ha, et propriété de Mmes GIRAULT Geneviève et Sophie :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE LA GRANDE BROSSE	Agrandissement	325,96	2 (2 associés exploitants)	162,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 128,99 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 196,97 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	3
EARL DES CASSES	Conformation	121,7	1,48 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 60%)	82,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,58 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 99,12 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un associé exploitant - 1 conjoint collaborateur à 60%	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES CASSES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA GRANDE BROSSE, demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616, d'une superficie de 22,58 ha situées sur la commune de OIZON, en concurrence avec l'EARL DES CASSES.

Article 2 : L'EARL DE LA GRANDE BROSSE, demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section A 81 d'une superficie de 1,18 ha situées sur la commune de CONCRESSAULT, en concurrence avec Monsieur BEAUBOIS Guillaume.

Article 3 : EARL DE LA GRANDE BROSSE, demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section F 293/ B 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 128/ 642/ 643/ A 71/ 72/ 73/ 64/ 142/ B 121/ A 69/ 70/ 231/ 232/ 233/ 234/ 238/ 239/ B 78/ 80/ 81/ 109/ 110/ 111/ 112/ / B 833/ 837/ 113/ 114/ 115/ 116/ 148/ 150/ 638/ 639/ 640/ 641/ 97/ 99/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 126/ 127/ 151/ 155/ 156/ 611/ 644/ 645 d'une superficie de 105,22 ha situées sur les communes de CONCRESSAULT, BLANCAFORT, OIZON, pour lesquelles l'EARL DE LA GRANDE

BROSSE est seul demandeur .

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CONCRESSAULT, BLANCAFORT, OIZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DESIRE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/02/18

- présentée par **l'EARL DESIRE (DESIRE Dominique, associé exploitant, DESIRE Sylvie, associé exploitant)**

- demeurant Les Riaux 18170 IDS ST ROCH

- exploitant 188,68 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de IDS ST ROCH

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38,12 ha (**parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZK 10/ 15/ 17/ 18/ 19/ 9**) située sur la commune de IDS ST ROCH

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,94 ha est exploité par l'EARL DE L'AUBEPINE (M. RADUJET Alain), mettant en valeur une surface de 147,76 ha dont 47ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter dont 3 en concurrence :

- l'EARL GONNET DU DANGER
- l'EARL DESIRE
- Monsieur GALON Victor

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 10/02 et 5/03/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DESIRE	Confor-tation	226,8	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	82,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 38,12 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,68 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI	1
EARL GONNET DU DANGER	Confor-tation	264,34	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	96,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,94 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 206,4 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI	1
GALON Victor	Agrandissement	334,6	1 (1 exploitant)	334,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 277,86 ha	5

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
--	--	--	--	--	---	--

Concernant la concurrence entre l'EARL GONNET DU DANGER, l'EARL DESIRE et M. GALON Victor, sur l'ilot 5 (parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZK 9/ 10/ 15/ 17/ 18/ 19), d'une surface totale de 38,88 ha, et propriété de MM. Mme RADUJET Paul, Marie et Chery Thibault :

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de l'EARL DESIRE bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de M. GALON Victor bénéficie du rang de priorité 5 du SDREA ;

Qu'ainsi, les demandes de l'EARL GONNET DU DANGER et de l'EARL DESIRE bénéficient d'un rang de priorité supérieur à celle de M. GALON Victor

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL GONNET DU DANGER		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,75 (2 associés exploitants + 1 salarié CDI)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « (.....) » - Renforcer l'autonomie fourragère et concentrée pour l'atelier d'engraissement mis en place depuis l'arrivée du fils comme salarié sur l'exploitation (.....) »	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : Distance parcelles proches : de 700 m à 1,5km Distance parcelles proches calculée avec logiciel TELEPAC : 755 m	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DESIRE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,75 (2 associés exploitants + 1 salarié CDI)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Annexe 4 de la demande : atelier bovin allaitant de 85 vaches allaitantes	0
Structure	Motivation de la demande :	0

parcellaire	« Parcelles à 20m du siège d'exploitation » Distance parcelles proches calculée avec logiciel TELEPAC : 0 m	
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DESIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DESIRE, demeurant Les Riaux 18170 IDS ST ROCH, EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AM 160/ 161/ 169/ ZK 9/ 10/ 15/ 17/ 18/ 19 d'une superficie de 38,88 ha situées sur la commune de IDS ST ROCH .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IDS ST ROCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GONNET du DANGER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/17

- présentée par l'**EARL GONNET DU DANGER (GONNET Michel, associé exploitant, GONNET Maryse, associé exploitant)**
- demeurant Le Danger 18170 MORLAC
- exploitant 206,4 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MORLAC

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,94 ha (**parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZE 46/ ZK 10/ 15/ 17/ 18/ 19/ 26/ 27/ 30/ 31 /9/ ZI 24**) située sur la commune de IDS ST ROCH

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,94 ha est exploité par l'EARL DE L'AUBEPINE (M. RADUJET Alain), mettant en valeur une surface de 147,76 ha dont 47ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter dont 3 en concurrence :

- l'EARL GONNET DU DANGER
- l'EARL DESIRE
- Monsieur GALON Victor

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 10/02 et 5/03/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL GONNET DU DANGER	Confor-tation	264,34	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	96,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,94 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 206,4 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI	1

EARL DESIRE	Confor- tation	226,8	2,75 (2 associés exploita nts et 1 salarié CDI)	82,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 38,12 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,68 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI	1
GALON Victor	Agrandi ssement	334,6	1 (1 exploita nt)	334,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 277,86 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - pas de salariat	5

1- Concernant la concurrence entre l'EARL GONNET DU DANGER et M. GALON Victor, sur les ilots 4 (parcelle ZI 24) et 13 (parcelle ZE 46) du cédant, d'une surface totale de 17,86, et propriété de M. RADUJET Alain :

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de M. GALON Victor bénéficie du rang de priorité 5 du SDREA ;

Qu'ainsi, la demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie d'un rang de priorité supérieur à celle de M. GALON Victor

2- Concernant la concurrence entre l'EARL GONNET DU DANGER, l'EARL DESIRE et M. GALON Victor, sur l'ilot 5 (parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZK 9/ 10/ 15/ 17/ 18/ 19), d'une surface totale de 38,88 ha, et propriété de MM. Mme RADUJET Paul, Marie et Chery Thibault :

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de l'EARL DESIRE bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de M. GALON Victor bénéficie du rang de priorité 5 du SDREA ;

Qu'ainsi, les demandes de l'EARL GONNET DU DANGER et de l'EARL DESIRE bénéficient d'un rang de priorité supérieur à celle de M. GALON Victor

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux

pondérations suivantes :

EARL GONNET DU DANGER		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,75 (2 associés exploitants + 1 salarié CDI)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « (.....) » - Renforcer l'autonomie fourragère et concentrée pour l'atelier d'engraissement mis en place depuis l'arrivée du fils comme salarié sur l'exploitation (.....) »	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : Distance parcelles proches : de 700 m à 1,5km Distance parcelles proches calculée avec logiciel TELEPAC : 755 m	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DESIRE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,75 (2 associés exploitants + 1 salarié CDI)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Annexe 4 de la demande : atelier bovin allaitant de 85 vaches allaitantes	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « Parcelles à 20m du siège d'exploitation » Distance parcelles proches calculée avec logiciel TELEPAC : 0 m	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DESIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL GONNET DU DANGER, demeurant Le Danger 18170 MORLAC, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AM 160/ 161/ 169/ ZK 9/ 10/ 15/ 17/ 18/ 19 d'une superficie de 38,88 ha situées sur la commune de IDS ST ROCH.

Article 2 : L'EARL GONNET DU DANGER, demeurant Le Danger 18170 MORLAC, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 46 et ZI 24 d'une superficie de 17,86 ha situées sur la commune de IDS ST ROCH, en concurrence avec M. GALON Victor.

Article 3 : L'EARL GONNET DU DANGER, demeurant Le Danger 18170 MORLAC, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 26/ 27/ 30/ 31 d'une superficie de 1,59 ha situées sur la commune de IDS ST ROCH, pour lesquelles elle est seul demandeur.

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1**

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IDS ST ROCH , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC du CARROIR (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/11/17

- présentée par le **GAEC DU CARROIR (DELEMONTZ Christophe (associé exploitant), HEMERY Cédric (associé exploitant))**

- demeurant Le Carroir 18270 SIDIAILLES

- exploitant 227,31 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SIDIAILLES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **118,24 ha** (parcelles **AO 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 183/ 184/ 185/ 186/ 187/ 188/ 189/ 190/ 191/ 192/ 193/ 194/ 195/ 196/ 197/ 198/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 205/ 206/ 207/ 208/ 209/ 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 219/ 220/ 221/ 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 235/ 236/ 237/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 244/ 245/ 246/ 247/ 248/ 249/ 250/ 251/ 252/ 253/ 254/ 255/ 256/ 257/ 258/ 259/ 260/ 261/ 262/ 263/ 264/ 265/ 266/ 267/ 268/ 269/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 276/ 277/ 278/ 279/ 280/ 281/ 282/ 283/ 284/ 285/ 286/ 287/ 288/ 289/ 290/ 291/ 292/ 293/ 294/ 295/ 296/ 297/ 298/ 299/ 300/ 301/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 312/ 313/ 314/ 315/ 316/ 317/ 318/ 319/ 320/ 321/ 322/ 323/ 324/ 325/ 326/ 327/ 328/ 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/ 335/ 336/ 337/ 338/ 339/ 340/ 341/ 342/ 343/ 344/ 345/ 346/ 347/ 348/ 349/ 350/ 351/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 359/ 360/ 361/ 362/ 363/ 364/ 365/ 366/ 367/ 368/ 369/ 370/ 371/ 372/ 373/ 374/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380/ 381/ 382/ 383/ 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 389/ 390/ 391/ 392/ 393/ 394/ 395/ 396/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 407/ 408/ 409/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414/ 415/ 416/ 417/ 418/ 419/ 420/ 421/ 422/ 423/ 424/ 425/ 426/ 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 446/ 447/ 448/ 449/ 450/ 451/ 452/ 453/ 454/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/ 465/ 466/ 467/ 468/ 469/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 477/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 483/ 484/ 485/ 486/ 487/ 488/ 489/ 490/ 491/ 492/ 493/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 509/ 510/ 511/ 512/ 513/ 514/ 515/ 516/ 517/ 518/ 519/ 520/ 521/ 522/ 523/ 524/ 525/ 526/ 527/ 528/ 529/ 530/ 531/ 532/ 533/ 534/ 535/ 536/ 537/ 538/ 539/ 540/ 541/ 542/ 543/ 544/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 553/ 554/ 555/ 556/ 557/ 558/ 559/ 560/ 561/ 562/ 563/ 564/ 565/ 566/ 567/ 568/ 569/ 570/ 571/ 572/ 573/ 574/ 575/ 576/ 577/ 578/ 579/ 580/ 581/ 582/ 583/ 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 598/ 599/ 600/ 601/ 602/ 603/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 609/ 610/ 611/ 612/ 613/ 614/ 615/ 616/ 617/ 618/ 619/ 620/ 621/ 622/ 623/ 624/ 625/ 626/ 627/ 628/ 629/ 630/ 631/ 632/ 633/ 634/ 635/ 636/ 637/ 638/ 639/ 640/ 641/ 642/ 643/ 644/ 645/ 646/ 647/ 648/ 649/ 650/ 651/ 652/ 653/ 654/ 655/ 656/ 657/ 658/ 659/ 660/ 661/ 662/ 663/ 664/ 665/ 666/ 667/ 668/ 669/ 670/ 671/ 672/ 673/ 674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ 680/ 681/ 682/ 683/ 684/ 685/ 686/ 687/ 688/ 689/ 690/ 691/ 692/ 693/ 694/ 695/ 696/ 697/ 698/ 699/ 700/ 701/ 702/ 703/ 704/ 705/ 706/ 707/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 716/ 717/ 718/ 719/ 720/ 721/ 722/ 723/ 724/ 725/ 726/ 727/ 728/ 729/ 730/ 731/ 732/ 733/ 734/ 735/ 736/ 737/ 738/ 739/ 740/ 741/ 742/ 743/ 744/ 745/ 746/ 747/ 748/ 749/ 750/ 751/ 752/ 753/ 754/ 755/ 756/ 757/ 758/ 759/ 760/ 761/ 762/ 763/ 764/ 765/ 766/ 767/ 768/ 769/ 770/ 771/ 772/ 773/ 774/ 775/ 776/ 777/ 778/ 779/ 780/ 781/ 782/ 783/ 784/ 785/ 786/ 787/ 788/ 789/ 790/ 791/ 792/ 793/ 794/ 795/ 796/ 797/ 798/ 799/ 800/ 801/ 802/ 803/ 804/ 805/ 806/ 807/ 808/ 809/ 810/ 811/ 812/ 813/ 814/ 815/ 816/ 817/ 818/ 819/ 820/ 821/ 822/ 823/ 824/ 825/ 826/ 827/ 828/ 829/ 830/ 831/ 832/ 833/ 834/ 835/ 836/ 837/ 838/ 839/ 840/ 841/ 842/ 843/ 844/ 845/ 846/ 847/ 848/ 849/ 850/ 851/ 852/ 853/ 854/ 855/ 856/ 857/ 858/ 859/ 860/ 861/ 862/ 863/ 864/ 865/ 866/ 867/ 868/ 869/ 870/ 871/ 872/ 873/ 874/ 875/ 876/ 877/ 878/ 879/ 880/ 881/ 882/ 883/ 884/ 885/ 886/ 887/ 888/ 889/ 890/ 891/ 892/ 893/ 894/ 895/ 896/ 897/ 898/ 899/ 900/ 901/ 902/ 903/ 904/ 905/ 906/ 907/ 908/ 909/ 910/ 911/ 912/ 913/ 914/ 915/ 916/ 917/ 918/ 919/ 920/ 921/ 922/ 923/ 924/ 925/ 926/ 927/ 928/ 929/ 930/ 931/ 932/ 933/ 934/ 935/ 936/ 937/ 938/ 939/ 940/ 941/ 942/ 943/ 944/ 945/ 946/ 947/ 948/ 949/ 950/ 951/ 952/ 953/ 954/ 955/ 956/ 957/ 958/ 959/ 960/ 961/ 962/ 963/ 964/ 965/ 966/ 967/ 968/ 969/ 970/ 971/ 972/ 973/ 974/ 975/ 976/ 977/ 978/ 979/ 980/ 981/ 982/ 983/ 984/ 985/ 986/ 987/ 988/ 989/ 990/ 991/ 992/ 993/ 994/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ 1000/ 1001/ 1002/ 1003/ 1004/ 1005/ 1006/ 1007/ 1008/ 1009/ 1010/ 1011/ 1012/ 1013/ 1014/ 1015/ 1016/ 1017/ 1018/ 1019/ 1020/ 1021/ 1022/ 1023/ 1024/ 1025/ 1026/ 1027/ 1028/ 1029/ 1030/ 1031/ 1032/ 1033/ 1034/ 1035/ 1036/ 1037/ 1038/ 1039/ 1040/ 1041/ 1042/ 1043/ 1044/ 1045/ 1046/ 1047/ 1048/ 1049/ 1050/ 1051/ 1052/ 1053/ 1054/ 1055/ 1056/ 1057/ 1058/ 1059/ 1060/ 1061/ 1062/ 1063/ 1064/ 1065/ 1066/ 1067/ 1068/ 1069/ 1070/ 1071/ 1072/ 1073/ 1074/ 1075/ 1076/ 1077/ 1078/ 1079/ 1080/ 1081/ 1082/ 1083/ 1084/ 1085/ 1086/ 1087/ 1088/ 1089/ 1090/ 1091/ 1092/ 1093/ 1094/ 1095/ 1096/ 1097/ 1098/ 1099/ 1100/ 1101/ 1102/ 1103/ 1104/ 1105/ 1106/ 1107/ 1108/ 1109/ 1110/ 1111/ 1112/ 1113/ 1114/ 1115/ 1116/ 1117/ 1118/ 1119/ 1120/ 1121/ 1122/ 1123/ 1124/ 1125/ 1126/ 1127/ 1128/ 1129/ 1130/ 1131/ 1132/ 1133/ 1134/ 1135/ 1136/ 1137/ 1138/ 1139/ 1140/ 1141/ 1142/ 1143/ 1144/ 1145/ 1146/ 1147/ 1148/ 1149/ 1150/ 1151/ 1152/ 1153/ 1154/ 1155/ 1156/ 1157/ 1158/ 1159/ 1160/ 1161/ 1162/ 1163/ 1164/ 1165/ 1166/ 1167/ 1168/ 1169/ 1170/ 1171/ 1172/ 1173/ 1174/ 1175/ 1176/ 1177/ 1178/ 1179/ 1180/ 1181/ 1182/ 1183/ 1184/ 1185/ 1186/ 1187/ 1188/ 1189/ 1190/ 1191/ 1192/ 1193/ 1194/ 1195/ 1196/ 1197/ 1198/ 1199/ 1200/ 1201/ 1202/ 1203/ 1204/ 1205/ 1206/ 1207/ 1208/ 1209/ 1210/ 1211/ 1212/ 1213/ 1214/ 1215/ 1216/ 1217/ 1218/ 1219/ 1220/ 1221/ 1222/ 1223/ 1224/ 1225/ 1226/ 1227/ 1228/ 1229/ 1230/ 1231/ 1232/ 1233/ 1234/ 1235/ 1236/ 1237/ 1238/ 1239/ 1240/ 1241/ 1242/ 1243/ 1244/ 1245/ 1246/ 1247/ 1248/ 1249/ 1250/ 1251/ 1252/ 1253/ 1254/ 1255/ 1256/ 1257/ 1258/ 1259/ 1260/ 1261/ 1262/ 1263/ 1264/ 1265/ 1266/ 1267/ 1268/ 1269/ 1270/ 1271/ 1272/ 1273/ 1274/ 1275/ 1276/ 1277/ 1278/ 1279/ 1280/ 1281/ 1282/ 1283/ 1284/ 1285/ 1286/ 1287/ 1288/ 1289/ 1290/ 1291/ 1292/ 1293/ 1294/ 1295/ 1296/ 1297/ 1298/ 1299/ 1300/ 1301/ 1302/ 1303/ 1304/ 1305/ 1306/ 1307/ 1308/ 1309/ 1310/ 1311/ 1312/ 1313/ 1314/ 1315/ 1316/ 1317/ 1318/ 1319/ 1320/ 1321/ 1322/ 1323/ 1324/ 1325/ 1326/ 1327/ 1328/ 1329/ 1330/ 1331/ 1332/ 1333/ 1334/ 1335/ 1336/ 1337/ 1338/ 1339/ 1340/ 1341/ 1342/ 1343/ 1344/ 1345/ 1346/ 1347/ 1348/ 1349/ 1350/ 1351/ 1352/ 1353/ 1354/ 1355/ 1356/ 1357/ 1358/ 1359/ 1360/ 1361/ 1362/ 1363/ 1364/ 1365/ 1366/ 1367/ 1368/ 1369/ 1370/ 1371/ 1372/ 1373/ 1374/ 1375/ 1376/ 1377/ 1378/ 1379/ 1380/ 1381/ 1382/ 1383/ 1384/ 1385/ 1386/ 1387/ 1388/ 1389/ 1390/ 1391/ 1392/ 1393/ 1394/ 1395/ 1396/ 1397/ 1398/ 1399/ 1400/ 1401/ 1402/ 1403/ 1404/ 1405/ 1406/ 1407/ 1408/ 1409/ 1410/ 1411/ 1412/ 1413/ 1414/ 1415/ 1416/ 1417/ 1418/ 1419/ 1420/ 1421/ 1422/ 1423/ 1424/ 1425/ 1426/ 1427/ 1428/ 1429/ 1430/ 1431/ 1432/ 1433/ 1434/ 1435/ 1436/ 1437/ 1438/ 1439/ 1440/ 1441/ 1442/ 1443/ 1444/ 1445/ 1446/ 1447/ 1448/ 1449/ 1450/ 1451/ 1452/ 1453/ 1454/ 1455/ 1456/ 1457/ 1458/ 1459/ 1460/ 1461/ 1462/ 1463/ 1464/ 1465/ 1466/ 1467/ 1468/ 1469/ 1470/ 1471/ 1472/ 1473/ 1474/ 1475/ 1476/ 1477/ 1478/ 1479/ 1480/ 1481/ 1482/ 1483/ 1484/ 1485/ 1486/ 1487/ 1488/ 1489/ 1490/ 1491/ 1492/ 1493/ 1494/ 1495/ 1496/ 1497/ 1498/ 1499/ 1500/ 1501/ 1502/ 1503/ 1504/ 1505/ 1506/ 1507/ 1508/ 1509/ 1510/ 1511/ 1512/ 1513/ 1514/ 1515/ 1516/ 1517/ 1518/ 1519/ 1520/ 1521/ 1522/ 1523/ 1524/ 1525/ 1526/ 1527/ 1528/ 1529/ 1530/ 1531/ 1532/ 1533/ 1534/ 1535/ 1536/ 1537/ 1538/ 1539/ 1540/ 1541/ 1542/ 1543/ 1544/ 1545/ 1546/ 1547/ 1548/ 1549/ 1550/ 1551/ 1552/ 1553/ 1554/ 1555/ 1556/ 1557/ 1558/ 1559/ 1560/ 1561/ 1562/ 1563/ 1564/ 1565/ 1566/ 1567/ 1568/ 1569/ 1570/ 1571/ 1572/ 1573/ 1574/ 1575/ 1576/ 1577/ 1578/ 1579/ 1580/ 1581/ 1582/ 1583/ 1584/ 1585/ 1586/ 1587/ 1588/ 1589/ 1590/ 1591/ 1592/ 1593/ 1594/ 1595/ 1596/ 1597/ 1598/ 1599/ 1600/ 1601/ 1602/ 1603/ 1604/ 1605/ 1606/ 1607/ 1608/ 1609/ 1610/ 1611/ 1612/ 1613/ 1614/ 1615/ 1616/ 1617/ 1618/ 1619/ 1620/ 1621/ 1622/ 1623/ 1624/ 1625/ 1626/ 1627/ 1628/ 1629/ 1630/ 1631/ 1632/ 1633/ 1634/ 1635/ 1636/ 1637/ 1638/ 1639/ 1640/ 1641/ 1642/ 1643/ 1644/ 1645/ 1646/ 1647/ 1648/ 1649/ 1650/ 1651/ 1652/ 1653/ 1654/ 1655/ 1656/ 1657/ 1658/ 1659/ 1660/ 1661/ 1662/ 1663/ 1664/ 1665/ 1666/ 1667/ 1668/ 1669/ 1670/ 1671/ 1672/ 1673/ 1674/ 1675/ 1676/ 1677/ 1678/ 1679/ 1680/ 1681/ 1682/ 1683/ 1684/ 1685/ 1686/ 1687/ 1688/ 1689/ 1690/ 1691/ 1692/ 1693/ 1694/ 1695/ 1696/ 1697/ 1698/ 1699/ 1700/ 1701/ 1702/ 1703/ 1704/ 1705/ 1706/ 1707/ 1708/ 1709/ 1710/ 1711/ 1712/ 1713/ 1714/ 1715/ 1716/ 1717/ 1718/ 1719/ 1720/ 1721/ 1722/ 1723/ 1724/ 1725/ 1726/ 1727/ 1728/ 1729/ 1730/ 1731/ 1732/ 1733/ 1734/ 1735/ 1736/ 1737/ 1738/ 1739/ 1740/ 1741/ 1742/ 1743/ 1744/ 1745/ 1746/ 1747/ 1748/ 1749/ 1750/ 1751/ 1752/ 1753/ 1754/ 1755/ 1756/ 1757/ 1758/ 1759/ 1760/ 1761/ 1762/ 1763/ 1764/ 1765/ 1766/ 1767/ 1768/ 1769/ 1770/ 1771/ 1772/ 1773/ 1774/ 1775/ 1776/ 1777/ 1778/ 1779/ 1780/ 1781/ 1782/ 1783/ 1784/ 1785/ 1786/ 1787/ 1788/ 1789/ 1790/ 1791/ 1792/ 1793/ 1794/ 1795/ 1796/ 1797/ 1798/ 1799/ 1800/ 1801/ 1802/ 1803/ 1804/ 1805/ 1806/ 1807/ 1808/ 1809/ 1810/ 1811/ 1812/ 1813/ 1814/ 1815/ 1816/ 1817/ 1818/ 1819/ 1820/ 1821/ 1822/ 1823/ 1824/ 1825/ 1826/ 1827/ 1828/ 1829/ 1830/ 1831/ 1832/ 1833/ 1834/ 1835/ 1836/ 1837/ 1838/ 1839/ 1840/ 1841/ 1842/ 1843/ 1844/ 1845/ 1846/ 1847/ 1848/ 1849/ 1850/ 1851/ 1852/ 1853/ 1854/ 1855/ 1856/ 1857/ 1858/ 1859/ 1860/ 1861/ 1862/ 1863/ 1864/ 1865/ 1866/ 1867/ 1868/ 1869/ 1870/ 1871/ 1872/ 1873/ 1874/ 1875/ 1876/ 1877/ 1878/ 1879/ 1880/ 1881/ 1882/ 1883/ 1884/ 1885/ 1886/ 1887/ 1888/ 1889/ 1890/ 1891/ 1892/ 1893/ 1894/ 1895/ 1896/ 1897/ 1898/ 1899/ 1900/ 1901/ 1902/ 1903/ 1904/ 1905/ 1906/ 1907/ 1908/ 1909/ 1910/ 1911/ 1912/ 1913/ 1914/ 1915/ 1916/ 1917/ 1918/ 1919/ 1920/ 1921/ 1922/ 1923/ 1924/ 1925/ 1926/ 1927/ 1928/ 1929/ 1930/ 1931/ 1932/ 1933/ 1934/ 1935/ 1936/ 1937/ 1938/ 1939/ 1940/ 1941/ 1942/ 1943/ 1944/ 1945/ 1946/ 1947/ 1948/ 1949/ 1950/ 1951/ 1952/ 1953/ 1954/ 1955/ 1956/ 1957/ 1958/ 1959/ 1960/ 1961/ 1962/ 1963/ 1964/ 1965/ 1966/ 1967/ 1968/ 1969/ 1970/ 1971/ 1972/ 1973/ 1974/ 1975/ 1976/ 1977/ 1978/ 1979/ 1980/ 1981/ 1982/ 1983/ 1984/ 1985/ 1986/ 1987/ 1988/ 1989/ 1990/ 1991/ 1992/ 1993/ 1994/ 1995/ 1996/ 1997/ 1998/ 1999/ 2000/ 2001/ 2002/ 2003/ 2004/ 2005/ 2006/ 2007/ 2008/ 2009/ 2010/ 2011/ 2012/ 2013/ 2014/ 2015/ 2016/ 2017/ 2018/ 2019/ 2020/ 2021/ 2022/ 2023/ 2024/ 2025/ 2026/ 2027/ 2028/ 2029/ 2030/ 2031/ 2032/ 2033/ 2034/ 2035/ 2036/ 2037/ 2038/ 2039/ 2040/ 2041/ 2042/ 2043/ 2044/ 2045/ 2046/ 2047/ 2048/ 2049/ 2050/ 2051/ 2052/ 2053/ 2054/ 2055/ 2056/ 2057/ 2058/ 2059/ 2060/ 2061/ 2062/ 2063/ 2064/ 2065/ 2066/ 2067/ 2068/ 2069/ 2070**

58/ 60/ 66/ BD 3/ 7/ 8/ 10/ 12/ 14/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 22/ 23/ 24/ 26/ 27/ 28/ 47/AM 35/ 36/ 271/ AK 257/ 259/ AP 11/ 12/ 13/ 15) située sur la commune de SIDIAILLES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

que le fonds en cause, d'une surface de 116,8471 ha est exploité par la SCEA CANIOT FRERES (composée de M. CANIOT Jacques) et mettant en valeur une surface de 117,17 ha avec élevages bovin et ovin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. DESBORDES Nicolas, en concurrence totale avec la demande du GAEC DU CARROIR
- le GAEC DU CARROIR en concurrence quasi totale (sauf 1,39ha, représenté par les parcelles AZ 58/ 60/ BC 11/ 14) avec la demande de M. DESBORDES Nicolas

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 20 novembre 2017, ainsi que les 2, 3 et 5 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DU CARROIR	Conformation	345,55	3,75 (2 associés exploitants présents (MM. Delemontez Christophe et Hemery Cédric), 1 associé à installer (Mme Carenton Vanessa), 1 salarié en CDI à temps plein)	92,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 118,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 227,31 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants - indication de l'installation de Mme CARENTON Vanessa dans les observations du demandeur et transmission du projet de plan d'entreprise de cette dernière : installation avec le bénéfice des aides JA en tant que 3ème associée exploitante avec 10 % des parts Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 salarié en CDI à temps plein	1
DESBORDES Nicolas	Agrandissement	402,81	2,45 (1 associé déjà présent (M. Desbordes Nicolas), 1 associé à installer (Mme	164,41	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 116,8471 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise, soit la surface déclarée à la PAC 2017 par le demandeur au nom de l'EARL DESBORDES : 285,97 ha En effet, conformément à l'article L331-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Pour	3

			Desbord es Mélanie) , et 1 salarié CDI temps partiel)	<p><i>l'application du présent chapitre :</i></p> <p><i>1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;</i></p> <p><i>(.....)</i></p> <p><i>3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production.</i></p> <p><i>(....) »</i></p> <p>Fiche « identification » dossier de l'EARL DESBORDES : présence de 2 exploitants (M. Mme DESBORDES) Annexe 4 du dossier de l'EARL DESBORDES : - 1 salarié en CDI à temps partiel (60%)</p>	
--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration

d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU CARROIR est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur DESBORDES Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU CARROIR, demeurant Le Carroir, 18270 SIDIALLES, EST **AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **AO 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 67/ 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 88/ 89/ 108/ BC 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 7/ 9/ 10/ 11/ 13/ 14/ 16/ 17/ 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 30/ 32/ 33/ 36/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 57/ 65/ 71/ 74/ 80/ 86/ 87/ 88/ 91/ 94/ 98/ 99/ 102/ 103/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 117/ 118/ 142/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 155/ 156/ AZ 39/ 40/ 41/ 43/ 58/ 60/ 66/ BD 3/ 7/ 8/ 10/ 12/ 14/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 22/ 23/ 24/ 26/ 27/ 28/ 47/AM 35/ 36/ 271/ AK 257/ 259/ AP 11/ 12/ 13/ 15)** d'une superficie de 118,24 ha situées sur la commune de SIDIAILLES.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SIDIAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GALON Victor (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/02/18

- présentée par **Monsieur GALON Victor**

- demeurant La Gronerie 18170 IDS ST ROCH

- exploitant 277,86 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de IDS ST ROCH

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 56,74 ha (**parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZE 46/ ZK 10/ 15/ 17/ 18/ 19/ 9/ ZI 24**) située sur la commune de IDS ST ROCH

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,94 ha est exploité par l'EARL DE L'AUBEPINE (M. RADUJET Alain), mettant en valeur une surface de 147,76 ha dont 47ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter dont 3 en concurrence :

- l'EARL GONNET DU DANGER
- l'EARL DESIRE
- Monsieur GALON Victor

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 10/02 et 5/03/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GALON Victor	Agrandissement	334,6	1 (1 exploitant)	334,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 277,86 ha	5

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
EARL GONNET DU DANGER	Confor-tation	264,34	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	96,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,94 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 206,4 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI	1
EARL DESIRE	Confor-tation	226,8	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	82,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 38,12 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,68 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 exploitants - 1 salarié en CDI	1

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur GALON Victor est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DESIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

1- Concernant la concurrence entre l'EARL GONNET DU DANGER et M. GALON Victor, sur les ilots 4 (parcelle ZI 24) et 13 (parcelle ZE 46) du cédant, d'une surface totale de 17,86, et propriété de M. RADUJET Alain :

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de M. GALON Victor bénéficie du rang de priorité 5 du SDREA ;

Qu'ainsi, la demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie d'un rang de priorité supérieur à celle de M. GALON Victor

2- Concernant la concurrence entre l'EARL GONNET DU DANGER, l'EARL DESIRE et M. GALON Victor, sur l'ilot 5 (parcelles AM 160/ 161/ 169/ ZK 9/ 10/ 15/ 17/ 18/ 19), d'une surface totale de 38,88 ha, et propriété de MM. Mme RADUJET Paul, Marie et Chery Thibault :

La demande de l'EARL GONNET DU DANGER bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de l'EARL DESIRE bénéficie du rang de priorité 1 du SDREA ;

La demande de M. GALON Victor bénéficie du rang de priorité 5 du SDREA ;

Qu'ainsi, les demandes de l'EARL GONNET DU DANGER et de l'EARL DESIRE bénéficient d'un rang de priorité supérieur à celle de M. GALON Victor.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GALON Victor, demeurant La Gronerie 18170 IDS ST ROCH , **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AM 160/ 161/ 169/ ZE 46/ ZK 10/ 15/ 17/ 18/ 19/ 9/ ZI 24 d'une superficie de 56,74 ha situées sur les communes de IDS ST ROCH.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IDS ST ROCH , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ICK Karl (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/10/17

- présentée par **Monsieur ICK Karl**

- demeurant Domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES

- exploitant 146,95 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 66,83 ha (parcelles **ZA 21/ B 251/ 253/ 254/ 275/ 276/ C 85/ 86/ 87/ 88/ D 18/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 33/ 34/ 35/ 352/ 36/ ZA 13/ 14/ 15/ 16/ 20/ 23/ 24/ 25/ 26/ 8/ 9/ ZB 37/ ZC 6/ ZE 24/ 25/ 29/ 32/ ZN 11/ 27**) située sur la commune de ST LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER , ST SYMPHORIEN , CHAVANNES

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12/2/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 66,83 ha est exploité par l'EARL DU BOIS DIEU (M. PICHOT Jacky), mettant en valeur une surface de 94,85 ha à ST LOUP DES CHAUMES ;

Que M. PICHOT cesse son activité agricole pour cause de retraite ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur ICK Karl en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DU CHATELET, de la SCEA DE CREZANCAY et de M. MULLER Sébastien ;
- l'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec les demandes de MM. MULLER Sébastien et ICK Karl ;
- Monsieur MULLER Sébastien en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DU CHATELET et de Monsieur ICK Karl ;
- la SCEA DE CREZANCAY en concurrence totale avec la demande de M. ICK Karl ;

Considérant qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriels reçues les 12/12/17 et 6/3/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ICK Karl	Agrandissement	213,78	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	118,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 66,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 146,95 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	3
EARL DU CHATELET	Agrandissement	214,35	1,80 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur)	119,08	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha Fiche « identification » dossier ; Annexe 4 du dossier du demandeur et dossier PAC 2017 : présence d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	3
MULLER Sébastien	Agrandissement	115,4	1 (1 exploitant)	115,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,1 ha	3

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,3 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
SCEA DE CREZANCAY	Agrandissement	381,69	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	218,1	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 10,01 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,68 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - un salarié en CDI	4

TITRE III = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

ICK Karl		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlots 9/ 10/ 19), M. ICK se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) respectivement à : - 1,02 km - 513,83 m - 1,08 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DU CHATELET		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,80 (1 associé exploitants+ 1 conjoint collaborateur)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlots 9/ 10/ 19), l'EARL DU CHATELET se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) respectivement à : - 2,87 km - 2,76 km - 2,82 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

MULLER Sébastien		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlot 19), M. MULLER Sébastien se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) à 13 kms	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur ICK Karl est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE CREZANCAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur ICK Karl, demeurant Domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section

ZA 21/ B 251/ 253/ 254/ 275/ 276/ C 85/ 86/ 87/ 88/ D 18/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 33/ 34/ 35/ 352/ 36/ ZA 13/ 14/ 15/ 16/ 20/ 23/ 24/ 25/ 26/ 8/ 9/ ZB 37/ ZC 6/ ZE 24/ 25/ 29/ 32/ ZN 11/ 27 d'une superficie de 66,83 ha situées sur les communes de ST LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER , ST SYMPHORIEN , CHAVANNES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1**

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER , ST SYMPHORIEN , CHAVANNES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MULLER Sebastien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/12/17

- présentée par **Monsieur MULLER Sébastien**

- demeurant La Forêt 18190 ST LOUP DES CHAUMES

- exploitant 106,3 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARCOMPS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,1 ha (**parcelles D 15/ 16/ 17/ 18**) située sur la commune de ST LOUP DES CHAUMES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 66,83 ha est exploité par l'EARL DU BOIS DIEU (M. PICHOT Jacky), mettant en valeur une surface de 94,85 ha à ST LOUP DES CHAUMES ;

Que M. PICHOT cesse son activité agricole pour cause de retraite ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur ICK Karl en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DU CHATELET, de la SCEA DE CREZANCAY et de M. MULLER Sébastien ;
- l'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec les demandes de MM. MULLER Sébastien et ICK Karl ;
- Monsieur MULLER Sébastien en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DU CHATELET et de Monsieur ICK Karl ;
- la SCEA DE CREZANCAY en concurrence totale avec la demande de M. ICK Karl ;

Considérant qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriels reçues les 12/12/17 et 6/3/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
MULLER Sébastien	Agrandissement	115,4	1 (1 exploitant)	115,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,3 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	3
ICK Karl	Agrandissement	213,78	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	118,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 66,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 146,95 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	3
EARL DU CHATELET	Agrandissement	214,35	1,80 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur)	119,08	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha	3

					Fiche « identification » dossier ; Annexe 4 du dossier du demandeur et dossier PAC 2017 : présence d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	
SCEA DE CREZANCA Y	Agrandissement	381,69	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	218,1	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 10,01 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,68 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - un salarié en CDI	4

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

ICK Karl		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlots 9/ 10/ 19), M. ICK se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) respectivement à : - 1,02 km - 513,83 m - 1,08 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DU CHATELET		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,80 (1 associé exploitants+ 1 conjoint collaborateur)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0

Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlots 9/ 10/ 19), l'EARL DU CHATELET se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) respectivement à : - 2,87 km - 2,76 km - 2,82 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

MULLER Sébastien		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandés en surfaces céréalières	0
Structure parcellaire	Par rapport aux ilots PAC du cédant demandés (îlot 19), M. MULLER Sébastien se situe à vol d'oiseau (calcul par logiciel Télépac) à 13 kms	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur MULLER Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur ICK Karl est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE CREZANCAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MULLER Sébastien, demeurant La Forêt 18190 ST LOUP DES CHAUMES, EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 15/ 16/ 17/ 18 d'une superficie de 9,1 ha situées sur les communes de ST LOUP DES CHAUMES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST LOUP DES CHAUMES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-23-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA CREZANCAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/02/18

- présentée par **la SCEA DE CREZANCAY (MARTINAT Loïc, associé exploitant)**

- demeurant Le Bourg 18190 CREZANCAY SUR CHER

- exploitant 371,68 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CREZANCAY SUR CHER

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10,01 ha (**parcelles B 254/ 275/ 276/ C 88/ 94/B 251/ 253/ C 85/ 86/ 87/ ZC 6**) située sur la commune de CREZANCAY SUR CHER

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 66,83 ha est exploité par l'EARL DU BOIS DIEU (M. PICHOT Jacky), mettant en valeur une surface de 94,85 ha à ST LOUP DES CHAUMES ;

Que M. PICHOT cesse son activité agricole pour cause de retraite ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur ICK Karl en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DU CHATELET, de la SCEA DE CREZANCAÏ et de M. MULLER Sébastien ;
- l'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec les demandes de MM. MULLER Sébastien et ICK Karl ;
- Monsieur MULLER Sébastien en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DU CHATELET et de Monsieur ICK Karl ;
- la SCEA DE CREZANCAÏ en concurrence totale avec la demande de M. ICK Karl ;

Considérant qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriels reçues les 12/12/17 et 6/3/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DE CREZANCAY	Agrandissement	381,69	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	218,1	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 10,01 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,68 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - un salarié en CDI	4
ICK Karl	Agrandissement	213,78	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à temps plein)	118,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 66,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 146,95 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	3
EARL DU CHATELET	Agrandissement	214,35	1,80 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur)	119,08	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,83 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha	3

					Fiche « identification » dossier ; Annexe 4 du dossier du demandeur et dossier PAC 2017 : présence d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur à temps plein - pas de salariat	
MULLER Sébastien	Agrandissement	115,4	1 (1 exploitant)	115,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,3 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DE CREZANCAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur ICK Karl est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur MULLER Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Qu'ainsi, la demande de la SCEA DE CREZANCAY bénéficie du rang 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Qu'ainsi, les demandes de MM. ICK Karl ; MULLER Sébastien et de l'EARL DU CHATELET bénéficient du rang 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Qu'ainsi, la demande de la SCEA DE CREZANCAY a un rang de priorité inférieur à celui des demandes de MM. ICK Karl ; MULLER Sébastien et de l'EARL DU CHATELET

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DE CREZANCAY, demeurant Le Bourg 18190 CREZANCAY SUR CHER, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 254/ 275/276/ C 88/94/B 251/253/C 85/86/87/ZC 6 d'une superficie de 10,01 ha situées sur les communes de CREZANCAY SUR CHER.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CREZANCA Y SUR CHER , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-012

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
DURANT Daniel (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/12/2017

- présentée par : DURANT Daniel

- demeurant : Preugnarnault – 36400 MONTGIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SARZAY

- référence cadastrale : ZB 1/ 23/ 29/

- commune de : MONTGIVRAY

- référence cadastrale : ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 04/06/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire d'ARGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-010

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

LAMBERT PASCAL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 1er décembre 2017
- présentée par : Monsieur PASCAL LAMBERT
- adresse : LES CHESNAIES
37500 CRAVANT LES COTEAUX

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 3.25 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- CHINON référence(s) cadastrale(s) : AZ0031-AZ0057-AZ0141-AY0198-AY0200

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2017-10-16-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCA de L AUBEPINE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir

à
**SCA DE L'AUBEPINE
L'AUBEPINE
2 RUE SAINT JEAN
28800 SAUMERAY**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **72 ha 53 a 67**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **16/02/2018**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole
Signé : Agnès HURSAULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2017-10-23-022

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA ARCHENAYE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**SCEA ARCHENAYE
1 IMPASSE DE LA CHESNAYE
28150 YMONVILLE**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **02 ha 32 a 90**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **23/02/2018**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole
Signé : Agnès HURSAULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2017-09-07-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA de la PEREUZE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir

à
**SCEA DE LA PEREUZE
12 RUE DE PEREUZE
28300 COLTAINVILLE**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **195 ha 88 a 61**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/09/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/01/2018**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole
Signé : Agnès HURSAULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2017-09-05-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA de SENARMONT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**SCEA DE SENARMONT
SENARMONT
28300 BAILLEAU L'EVEQUE**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **234 ha 00 a 03**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/12/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole
Signé : Agnès HURSAULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2017-09-19-023

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA la GRAND FERME (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**SCEA LA GRAND'FERME
23 RUE DE GALLARDON
28130 CHARTRAINVILLIERS**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **04 ha 46 a 29**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **19/01/2018**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole
Signé : Agnès HURSAULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.